



CANADIAN INTERNATIONAL INTERNET DISPUTE RESOLUTION CENTRE

Centre Canadien de Règlement des Différends Internationaux sur Internet

LITIGE SUR LES NOMS DE DOMAINE

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DÉCISION

Numéro de dossier du CIIDRC :	24870-CDRP	Date de la décision : 15 mai 2025
Nom de domaine :	tramcite.ca	
Panel:	Nathalie Dreyfus	
Plaignant :	CDPQ INFRA INC.	
Titulaire:	Jean Theriault/ Quebec Merite Mieux	

1. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

- Le 20 mars 2025, Jules Gaudin a déposé une plainte (la « **Plainte** ») au nom de CDPQ INFRA Inc. (le « **Plaignant** »), conformément au CDRP et aux règles de résolution. Les frais de dépôt requis ont été payés le 25 mars 2025. La Plainte était conforme aux exigences administratives de l'ACEI en vertu de la règle 3.2.
- Le 25 mars 2025, l'ACEI a été informée de la procédure et, le 26 mars 2025, elle a transmis par courriel au CIIDRC sa réponse de vérification indiquant que le titulaire du nom de domaine litigieux est Jean Theriault (le « **Titulaire** »). La CIRA a également confirmé que le nom de domaine litigieux avait été placé sous verrouillage par le registraire et que la date d'enregistrement du nom de domaine était le 15 décembre 2024 (la « **Date d'enregistrement** »).
- Conformément à la règle 4.4 de la résolution, le CIIDRC a informé le Titulaire du nom de domaine litigieux de cette procédure administrative et lui a transmis une notification de la plainte, accompagné de la Plainte le 26 mars 2025.
- Le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a pas répondu à ce jour.
- Le Plaignant a versé les frais requis au panel le 30 avril 2025.

2. FAITS ALLÉGUÉS PAR LES PARTIES

Le Plaignant, CDPQ Infra Inc., est une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ), spécialisée dans le développement, le financement et l'exploitation de projets d'infrastructure majeurs au Québec. Dans le cadre de sa mission, le Plaignant a été mandaté par le gouvernement du Québec pour mener à bien le projet de tramway de la Ville de Québec, dans le cadre d'un plan plus large intitulé « Circuit Intégré de Transport Express (CITÉ) ».

Dans ce contexte, le Plaignant a conçu et adopté la marque TRAMCITÉ, destinée à désigner le réseau de tramway structurant de ce projet. TRAMCITÉ a fait l'objet d'une demande d'enregistrement de marque déposée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) le 26 novembre 2024 sous le numéro 2364570, laquelle couvre des services en classes internationales 35, 37, 38 et 39. Le Plaignant revendique également des droits sur la marque de *common law* TRAMCITÉ (la « **Marque** »), fondés sur un usage public significatif débuté le 15 décembre 2024, soit à la suite d'une série d'articles de presse anticipant l'annonce officielle du nom du projet de tramway, qui a eu lieu le 16 décembre 2024. Ce lancement médiatique a entraîné la présentation de la marque et du projet auprès du public québécois, notamment dans la région de Québec, où le projet est mis en œuvre.

Le Plaignant fait valoir que le nom de domaine litigieux <tramcite.ca> (le « **Nom de domaine** »), enregistré le 15 décembre 2024, soit quelques heures seulement après la publication des premiers articles de presse révélant la Marque, constitue un indice manifeste d'un comportement opportuniste de la part du Titulaire.

Selon les investigations menées par le Plaignant, le Nom de domaine a initialement redirigé vers un site militant lié à l'OBNL « Québec Mérite Mieux », sans lien avec le projet officiel. Le site a ensuite été remplacé par une page contenant des informations similaires, mais sans identification du Titulaire, ce qui selon le Plaignant, tend à démontrer une volonté de masquer l'origine du contenu publié et les intentions réelles du Titulaire. Le Plaignant affirme que ce contenu, présenté sous une forme univoque, reprend le nom TRAMCITÉ pour dénigrer son projet et induire les internautes en erreur sur l'identité ou l'origine du site.

3. AFFIRMATIONS DES PARTIES

A. Plaignant :

Les arguments du Plaignant sont tirés de la plainte :

Eligibilité :

Conformément à l'article 2, paragraphe d), des Exigences en Matière de Présence au Canada Applicables aux Titulaires (version 1.3), le Plaignant est une personne morale constituée sous le régime québécois de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1). Dès lors, le plaignant répond aux exigences de l'ACEI en matière de présence au Canada.

Droits de marque :

Le Plaignant a déposé une demande d'enregistrement de la marque TRAMCITÉ auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) le 26 novembre 2024. Cette marque désigne un projet structurant de transport collectif dans la ville de Québec et couvre des services en classes 35, 37, 38 et 39.

Parallèlement à cette demande, le Plaignant invoque des droits de *common law*, la Marque TRAMCITÉ ayant fait l'objet d'un usage public notable à compter du 15 décembre 2024, soit à la suite de la parution d'articles de presse annonçant, en amont de la conférence officielle, que ce nom avait été retenu pour le réseau de tramway. Le nom a été officiellement présenté au public dès le lendemain, le 16 décembre 2024.

Le Plaignant soutient que la Marque a, dès son lancement, été largement médiatisée, notamment dans les journaux régionaux, sur son site institutionnel et via des communications officielles, entraînant une reconnaissance immédiate auprès du public local. Cette notoriété naissante s'appuie également sur des données de consultation web (Google Analytics, Google Trends), sur l'usage constant de la marque sur les supports du projet, et sur son association directe avec les services rendus par le Plaignant dans le cadre du développement du réseau de transport de la ville de Québec.

Le Plaignant ajoute que le Nom de domaine a été enregistré le 15 décembre 2024 à 19h48, soit quelques heures seulement après la diffusion des premiers articles mentionnant la Marque TRAMCITÉ. Il soutient que cet enregistrement tardif et ciblé, combiné à la proximité géographique entre le Titulaire et le projet concerné, révèle un comportement opportuniste, destiné à tirer profit de la notoriété immédiate de la Marque.

Enfin, le contenu du site web lié au Nom de domaine reproduit la marque du Plaignant pour commenter ou critiquer ses activités, ce qui, selon lui, confirme que la Marque était déjà perçue comme un identifiant d'origine par le public et qu'elle a été intentionnellement visée par le Titulaire. Ces éléments démontrent, selon le Plaignant, qu'il disposait de droits de *common law* sur la Marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine en litige.

Motifs factuels et juridiques :

Le Plaignant soutient que le Nom de domaine est identique à sa Marque, à l'exception de l'accent sur la lettre « É », ce qui constitue une différence négligeable. Le terme TRAMCITÉ est un néologisme distinctif, adopté par le Plaignant pour désigner un projet public de tramway structurant dans la Ville de Québec.

Le Plaignant affirme n'avoir jamais autorisé le Titulaire à utiliser ou enregistrer la Marque. Le Titulaire n'est pas connu sous ce nom, et ne peut se prévaloir d'un usage légitime. Le site vers lequel redirige le Nom de domaine contient des propos diffamatoires et des affirmations chiffrées inexactes visant à décrédibiliser le projet TRAMCITÉ. Selon le Plaignant, ces agissements excèdent le cadre d'un usage loyal non commercial et relèvent d'une volonté délibérée de nuire, excluant tout intérêt légitime.

Enfin, le Plaignant soutient que le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi, dans le but de bloquer ou détourner l'usage de la Marque. Le Titulaire a procédé à plusieurs enregistrements parallèles (<tramcite.com>, <tramcite.info>), tous redirigeant vers un même site critique, dans les heures suivant la révélation du nom par voie

de presse. Cette chronologie, conjuguée à l'exploitation du nom pour nuire à l'image du projet, démontre selon le Plaignant une stratégie de cybersquattage et un enregistrement effectué dans l'intention de nuire.

B. Titulaire :

Le Titulaire n'a pas répondu aux arguments du Plaignant et est donc défaillant.

Remède recherché

Le Plaignant demande au Panel de rendre une décision pour que le Nom de domaine lui soit transféré.

4. DISCUSSION ET CONCLUSIONS

A) Éligibilité

Le paragraphe 1.4 de la Politique stipule que le plaignant qui dépose une plainte doit satisfaire aux Exigences en Matière de Présence au Canada Applicables aux Titulaires en ce qui concerne les noms de domaine faisant l'objet de la procédure.

Le Panel reconnaît que le Plaignant est une société au sens de l'article 2(4) des Exigences en Matière de Présence au Canada Applicables aux Titulaires, enregistrée le 15 avril 2015 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Canada.

En conséquence, le Panel estime que le plaignant satisfait aux exigences de la Politique relative aux exigences de présence au Canada pour les titulaires d'enregistrements de l'ACEI en ce qui concerne les noms de domaine litigieux.

B) Analyse

Conformément à l'article 3.1 de la Politique, un déclarant doit se soumettre à une procédure si un plaignant affirme, dans une plainte déposée conformément à la Politique et aux Règles de résolution :

- a. le nom de domaine point-ca du titulaire est confusément similaire à une marque sur laquelle le plaignant avait des droits avant la date d'enregistrement du nom de domaine et continue de détenir ces droits ;
- b. le titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine tel que décrit au paragraphe 3.4 ; et
- c. le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi comme décrit au paragraphe 3.5.

a) Le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec une marque sur laquelle le plaignant détient des droits

Pour que sa Plainte soit accueillie, le Plaignant doit démontrer qu'il détenait des droits effectifs sur une marque antérieure à la date d'enregistrement du Nom de domaine litigieux.

Le Plaignant invoque à l'appui de sa plainte deux fondements distincts : une demande d'enregistrement de la marque TRAMCITÉ déposée auprès de l'OPIIC le 26 novembre 2024, et l'existence de droits de *common law* résultant d'un usage public de TRAMCITÉ débuté le 15 décembre 2024.

S'agissant tout d'abord de la demande d'enregistrement de la marque TRAMCITÉ n° 2364570, le Panel rappelle qu'un dépôt de marque ne confère pas de droits au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. (1985), ch. T-13). En l'absence d'enregistrement au moment du dépôt de la Plainte et de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Plaignant ne peut se fonder sur cette demande pour établir des droits au sens de l'article 3.1(a).

De plus, même si la marque devait être enregistrée à l'avenir, cet enregistrement aura eu lieu après l'enregistrement du Nom de domaine et ne satisfera donc pas à l'exigence de l'article 3.1(1) de la Politique selon laquelle le Plaignant doit avoir des droits « avant la date d'enregistrement du nom de domaine ».

S'agissant ensuite des droits de *common law* sur la marque TRAMCITÉ, le Panel reconnaît que de tels droits peuvent être protégés s'ils sont établis par un usage significatif, continu et antérieur à l'enregistrement du nom de domaine. Le paragraphe 3.1(a) de la Politique exige que le plaignant ait des « droits » sur sa marque. Le terme « droits » n'est pas défini dans la Politique, mais le droit canadien en matière de marques a reconnu que les droits sur une marque peuvent être acquis par l'usage commercial (c'est-à-dire en *common law*) et sans bénéficier d'un enregistrement de marque (Article 7 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, ch. T-13), intitulé « Concurrence déloyale et signes interdits »).

En l'espèce, les éléments apportés par le Plaignant permettent de conclure à l'existence d'un usage de *common law*, et atteste d'une diffusion immédiate et massive du nom :

- Des articles de presse significatifs annonçant le nom TRAMCITÉ sont parus dès le 15 décembre 2024, diffusés par des organes officiels et relayés largement sur le territoire de la province de Québec ;
- L'annonce formelle de l'usage du nom TRAMCITÉ dans le cadre d'un projet structurant d'infrastructure a été faite publiquement par les autorités gouvernementales, CDPQ Infra et la Ville de Québec le 16 décembre 2024 ;
- Les données de fréquentation du site de CDPQ Infra montrent un trafic exponentiel dès le 15 décembre 2024 sur des pages consacrées au projet TramCité.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Panel considère que la Marque TRAMCITÉ a acquis un droit de *common law* au sens de la Politique, à la date du 15 décembre 2024. Le fait que le Nom de domaine ait été enregistré le même jour que les premiers articles de presse suggère que le Titulaire a agi en réaction à l'annonce publique de l'usage de ce nom.

Le Nom de domaine <tramcite.ca> reprend à l'identique le terme TRAMCITÉ, à l'exception d'un accent « É », qui ne peut être reproduit dans un nom de domaine. L'absence d'accent est insignifiante pour écarter la similarité visuelle, phonétique et conceptuelle.

Le Panel conclut que le Nom de domaine est confusément similaire à la Marque sur laquelle le plaignant avait acquis des droits au moment de l'enregistrement du Nom de domaine.

b) Droits ou intérêts légitimes du titulaire sur le nom de domaine

Le Plaignant n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser ou enregistrer la Marque TRAMCITÉ. Le Titulaire n'est pas connu sous ce nom, n'a jamais exploité un quelconque produit ou service lié à ce signe, et ne fait état d'aucune légitimité fondée sur un usage antérieur.

Le Nom de domaine <tramcite.ca> a d'abord redirigé vers le site militant « Québec Mérite Mieux », puis vers une page sans identification, contenant des contenus critiques et chiffrés à l'encontre du projet TRAMCITÉ. Si la jurisprudence admet que la critique, même sévère, peut constituer une forme de liberté d'expression, elle ne confère pas nécessairement un intérêt légitime au sens de la Politique. Encore faut-il que cette critique soit loyale, non trompeuse, et qu'elle n'exploite pas abusivement la marque du plaignant.

Or, en l'espèce, plusieurs éléments écartent toute qualification d'usage loyal :

- Le site n'indique aucun avertissement clair sur son absence de lien avec CDPQ Infra ;
- Il reproduit le nom TRAMCITÉ dans le nom de domaine et dans les titres, créant une confusion sur l'origine du site ;
- Il contient des informations volontairement biaisées, voire manifestement erronées (chiffres gonflés, allégations infondées sur l'endettement public) visant à décrédibiliser le projet.

Ces éléments entretiennent une confusion quant à la source, l'origine ou l'affiliation du site, ce qui est incompatible avec un usage loyal non commercial, comme l'a souligné le Panel dans *Puravankara Projects Limited v. Saurabh Singh*, WIPO Case No. D2014-2054.

Appliquant ce raisonnement à la présente affaire, l'usage du nom TRAMCITÉ dans le Nom de domaine, sans aucun indicateur de distance ou de critique, crée une forte confusion dans l'esprit de l'internaute. Ce dernier peut raisonnablement penser qu'il visite un site officiel ou autorisé du projet TramCité, ce qui est précisément contraire à l'objectif de la Politique, qui est de prévenir les abus d'enregistrements de marques comme noms de domaine.

En conséquence, le Panel conclut que le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime sur le Nom de domaine <tramcite.ca>.

c) Enregistrement et usage du nom de domaine de mauvaise foi

Le Nom de domaine a été enregistré le 15 décembre 2024 à 19h48, soit quelques heures seulement après la parution des premiers articles de presse annonçant le nom TRAMCITÉ. Cette chronologie, couplée à la proximité géographique entre le projet et le titulaire, indique une connaissance effective de la Marque au moment de l'enregistrement.

De plus, le Titulaire a simultanément enregistré les noms de domaine <tramcite.com> et <tramcite.info>, qui redirigent vers un même site à vocation critique, démontrant une stratégie coordonnée de blocage ou de détournement de trafic destiné au Plaignant.

Sur le fondement des articles 3.5(b) et 3.5(c) de la Politique CDRP, le Panel considère que ces éléments démontrent que le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi, en cherchant :

- À empêcher le plaignant d'enregistrer sa marque à titre de nom de domaine, et
- À nuire ou perturber ses activités.

En ce qui concerne l'usage, le site accessible via le Nom de domaine <tramcite.ca> contient un contenu critique, et parfois manifestement erroné sur le plan factuel (notamment sur les impacts économiques du projet). Ce contenu est diffusé sans aucun avertissement clair indiquant l'absence de lien avec CDPQ Infra. La présentation du site (reprenant le nom TRAMCITÉ comme titre et identifiant) renforce la confusion dans l'esprit de l'internaute, qui peut raisonnablement penser qu'il consulte un site officiel du projet.

La jurisprudence a établi que l'usage d'un nom de domaine identique à une marque, même dans un contexte critique, peut constituer une utilisation de mauvaise foi, dès lors qu'il crée une fausse impression d'association ou d'origine :

- Dans l'affaire *Puravankara Projects Limited v. Saurabh Singh*, WIPO D2014-2054, le panel a considéré qu'un site critique utilisant une marque dans un nom de domaine sans éléments de différenciation ou d'avertissement induisait une confusion suffisante pour justifier une décision pour usage de mauvaise foi.
- De même, dans *Compagnie Generale des Matieres Nucleaires v. Greenpeace International*, WIPO D2001-0376, le panel a souligné que la finalité première du titulaire, à savoir détourner des utilisateurs à des fins de campagne contre le titulaire légitime de la marque, constituait une preuve claire de mauvaise foi, même en l'absence d'intention commerciale directe.

Ces principes sont pleinement transposables au cas présent. Le titulaire ne s'est pas contenté d'exprimer une opinion : il a délibérément utilisé la marque du plaignant comme levier central de sa communication, tout en entretenant une ambiguïté volontaire sur l'origine du site.

Le Panel conclut donc que le nom de domaine <tramcite.ca> a été enregistré et utilisé de mauvaise foi, au sens de la Politique CDRP.

5. DÉCISION et ORDONNANCE

Pour les raisons susmentionnées, conformément au paragraphe 4 du CDRP et au paragraphe 12 des règles de résolution, **le Panel ordonne que le Nom de domaine < tramcite.ca > soit transféré au Plaignant.**

SIGNATURE DU PANEL

Nathalie Dreyfus

